



« La santé sous nos pieds »

Règlement Intérieur de l'Association

Bouger Ensemble

« La santé sous nos pieds »

Article 1 : Introduction

- Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contraintes qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement.
- Ce règlement est susceptible d'être modifié par le bureau.
- Le bureau est l'instance dirigeante de l'association.
- Les membres sont délégués par l'Assemblée générale pour gérer les affaires courantes et le fonctionnement de l'association.
- Le bureau est l'organe permanent de l'association.

Article 2 : Admission

- Pour des raisons de sécurité routière lors des randonnées ou courses, le nombre total d'adhérents pourrait être limité.

La charte Ethique :

- L'adhésion à l'association entraîne pour le signataire des règles ci-après :
 - o L'association œuvre à faciliter la communication et les relations humaines entre ses adhérents dans le respect de la morale et aux bonnes mœurs.
 - o L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical, confessionnel.
 - o Il est entendu que les informations détenues dans le fichier de l'association demeurent strictement confidentielles. En application de la loi « informatique et liberté », elles ne peuvent en aucun cas être utilisées en dehors des activités de l'association et transmises à qui ce soit sauf avec son accord express (mention dans le bulletin d'adhésion également).

Droit à l'image :

- Le soussigné autorise l'association à utiliser son image sur tout support destiné à la promotion des activités de l'association, à l'exclusion de toute utilisation à titre commercial. Cette autorisation est donnée à titre gracieux sous réserve que cette personne ait donné son autorisation lors de l'adhésion.

Confidentialité des informations (RGPD) loi du 6 Janvier 1978

Les informations recueillies sont nécessaires et obligatoires pour votre adhésion à l'association.

- Elles feront l'objet d'un traitement informatique au niveau de l'association (à fin exclusive de gestion en vue de tenir à jour notre fichier d'adhérents) et pour lesquelles vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.
- Les informations recueillies resteront confidentielles, elles ne feront l'objet d'aucune diffusion ou de cession à des fins commerciales ou de prospection.

Article 3 : Déroulement de toutes les activités

- Tout adhérent doit respecter **le référent, bénévole**, de l'activité (course et marche).
- Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des coureurs , des marcheurs et procéder à une reconnaissance du circuit emprunté. Il n'a pas d'objectif de résultat mais de sécurité.
- Le référent a la possibilité d'annuler ou de modifier le parcours s'il estime que les conditions requises pour effectuer les parcours ne sont pas réunies (vigilance météo).
- L'information de cette annulation sera faite par les moyens de communication suivants : groupe WhatsApp, messagerie Internet, SMS, téléphone, oralement
- Si besoin un des membres de l'association se rendra sur le lieu du départ de l'activité pour informer les personnes n'ayant pas pu être averties par tous les moyens mentionnés ci-dessus.
- Le bureau encourage les participants aux activités à se renseigner d'eux-mêmes sur le maintien des activités quand les conditions climatiques sont incertaines (les coordonnées des responsables seront communiquées).
- Le référent assure la bonne marche du groupe pour la sécurité de chacun.
- Il est fortement recommandé au référent de porter un gilet fluorescent ou à défaut un signalement très visible (bandes réfléchissantes, sac à dos équipé d'un matériel visible) et ceci surtout en période hivernale.
- Cet équipement permettra aussi d'être reconnu par les autres personnes en cas de difficulté.

- Le référent devra avoir sur lui les coordonnées téléphoniques des dirigeants et de secours ; pompiers, Samu, gendarmerie.

Article 4 : Préparation des circuits

- Les circuits sont préparés par des adhérents volontaires, membres ou non du bureau.
- Ils définissent les tracés, reconnaissent le terrain, la faisabilité.
- Ils s'assurent de la possibilité de parking.
- Ils doivent être porteurs d'une trousse de premiers secours fournie par l'association.

Article 5 : Les participants

- Les participants s'engagent à effectuer en totalité les activités.
- Toute personne qui souhaite ou contrainte d'abandonner l'activité doit avertir systématiquement.
- L'adhérent quittant volontairement l'activité n'est plus sous la responsabilité de l'association.
- Comme l'association n'exige pas à ce jour de certificat médical, les adhérents qui pratiqueront l'activité, devront attester sur l'honneur de leurs capacités physiques à réaliser les activités qu'ils ont choisi, sans l'aide totale d'une tierce personne.
- Le bureau se réserve le droit de demander exceptionnellement un certificat médical au participant qui ne peut répondre à cette condition d'admission ou ne voudrait pas.
- L'adhérent qui rencontre momentanément une difficulté physique doit le signaler. Le référent désigne alors une personne apte à le raccompagner au point de départ ou autre lieu du fait de son état de santé.
- **Durant le parcours, malgré les différences de niveau, la règle est de s'attendre et de respecter le rythme de chacun. (On ne laisse jamais une personne seule ...).**
- Les adhérents doivent disposer d'un équipement adapté aux conditions climatiques : bonnes chaussures, équipement contre la pluie, le froid.... Avoir les N° de téléphone des dirigeants et des secours.
- Tout adhérent qui désire faire participer une ou des personnes à une activité doit en avertir le ou les animateurs de l'activité.
- Tout invité qui participerait à plus de 2 sorties est prié d'adhérer à l'association.
- Les participants occasionnels pendant les vacances scolaires comme les enfants âgés de moins de 16 ans sont sous la responsabilité d'un adulte référant familial. Leur participation sera gratuite pendant les vacances scolaires.

Article 6 : Règles de circulation

- Les groupements organisés de piétons, tels que les marcheurs, sont plus particulièrement régis par l'article R219-4 du code de la route, qui prévoit qu'ils doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche.
- Il est recommandé de progresser sur l'accotement en plaçant un responsable à l'avant et un responsable à l'arrière.

Article 7 : Les animaux

- Les animaux ne sont pas autorisés lors des activités pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Covoiturage pour une activité extérieure organisée par l'association

- L'association encourage le covoiturage pour se rendre sur les lieux de départ d'une activité extérieure.
- Le covoiturage est organisé par les adhérents selon leur souhait.
- Les membres participants au covoiturage sont invités à vérifier que leur contrat d'assurance Automobile couvre bien les trajets effectués dans le cadre d'un covoiturage, qu'il soit rémunéré ou non. L'association recommande aux conducteurs de se rapprocher de leur assureur pour s'assurer de la validité de leur couverture.
- La participation aux frais de transport doit se faire à l'amiable entre personnes participantes au covoiturage.
- Dans l'association, le fait d'emmener des participants sur les lieux de l'activité et d'en revenir est un acte spontané de la part des adhérents conducteurs. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas.

Article 9 : Les frais

- Chaque adhérent s'acquitte annuellement du montant de la cotisation.
- Ce montant est révisé chaque année en fonction des objectifs de l'association.
- Il sera proposé aux adhérents lors de l'Assemblée Générale pour approbation.
- Lors des activités extérieures ou de l'organisation de séjours, toute décision susceptible d'engager financièrement l'association devra faire l'objet d'un accord préalable du bureau.
- Les frais de covoiturage ne sont pas pris en charge par l'association.

Article 10 : Délégation

- Le bureau peut déléguer l'un de ses membres ou un(e) adhérent(e) pour représenter l'association.
- Ce mandat peut être ponctuel ou de durée limitée.

Article 11 : Non-respect du règlement Intérieur

- En cas de non-respect du présent règlement intérieur, il sera fait application des dispositions de l'article 8 des statuts de l'association.

Article 12 : Règlement Intérieur

- Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Bureau conformément à l'article 11 des statuts de l'association et approuvé en Assemblée Générale ordinaire.
- Ce règlement intérieur sera adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique ou en main propre, sous un délai d'un mois suivant sa date d'établissement ou de modification par le bureau.

Article 13 : Assurance de l'association

- L'association a souscrit une assurance responsabilité civile pour son activité, celle de ses bénévoles et de ses adhérents.

Article 13 : Période des activités

- La période sera du 1^{er} Septembre au 30 Juin et pas d'activités pendant une semaine lors des vacances scolaires.
- Chaque adhérent peut retrouver d'autres adhérents du 30 Juin au 31 Août ou pendant la semaine de vacances non encadrée, pour le plaisir de faire des activités ensemble.

Ce règlement est un recueil d'éléments visant à passer des moments agréables, ensembles, dans la convivialité et le respect mutuel. Chacun devra faire part de Bon Sens pour le plaisir de tous.

Sérézin du Rhône le 18 Mars 2025

Le Président : Jacques AYMARD

Jacques AYMARD

